



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

ARRONDISSEMENT DE PROVINS

**Mairie d'HONDEVILLIERS**

☎ Mairie : 01.64.65.90.84  
☎ Secrétariat : 01.88.60.15.82

Vendredi de 9 h 00 à 12 h 00  
Adresse Mail : [mairie.hondevilliers@orange.fr](mailto:mairie.hondevilliers@orange.fr)

## CONSEIL MUNICIPAL

**13 AVRIL 2023**

**Procès-verbal**

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-trois, le treize avril à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal d'Hondevilliers, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Camille DIQUAS.

**Présents :** M. Camille DIQUAS, Mme Mélina DESSOLES, Mme Servane BEUQUE, Mme Maryvonne BOUTIN BESSIERE, M. Abel DUREAU, Mme Sandrine TURGNÉ

**Absente excusée ayant donné pouvoir :** Mme Cathy BATY donne pouvoir à M. Camille DIQUAS

**Absents non excusés :** M. Marc DELSALLE, M. Luc BOCQUET

**Date d'affichage :** 05/04/2023  
**Date de convocation :** 05/04/2023

**Nombre de Conseillers en exercice :** 9

**Secrétaire de séance :** Mme Servane BEUQUE

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 05.

### **1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du 13 janvier 2023**

*A l'unanimité*

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 13 janvier 2023.

### **2. Approbation du compte de gestion du receveur municipal 2022 - budget commune**

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022 du Budget « Commune ». Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

### 3. Approbation du compte administratif 2022 - budget commune

*Demande de précision sur « charge du personnel ».*

Il est exposé au Conseil municipal :

Il convient de délibérer sur le compte administratif 2022, dressé par Monsieur le Maire.

Un exemplaire du compte administratif 2022 est joint à la présente.

Monsieur le Maire quitte la séance pour permettre au Conseil municipal de délibérer.

Sous la présidence de Mme Maryvonne BOUTIN BESSIERE, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget « Commune » 2022 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses	189 858,76 €	Dépenses	54 087,51 €
Recettes	190 751,72 €	Recettes	20 270,94 €

Le Compte Administratif d'Hondevilliers 2022 est en concordance avec le compte de gestion du receveur.

Hors de la présence de M. le Maire,

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** à l'unanimité le compte administratif du budget « Commune » 2022.

**DONNE ACTE** à Monsieur le Maire de la présentation faite du compte administratif 2022

**CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

**RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser,

**ARRETE** les résultats définitifs du compte administratif 2022.

#### 4. Affectation de résultat - budget commune

Monsieur le Maire expose :

Après avoir examiné le compte administratif du budget d'Hondevilliers 2022, le Conseil Municipal doit décider de l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022.

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'affecter au budget d'Hondevilliers pour 2023, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 conformément au document annexé ci-joint,

#### 5. Approbation du budget primitif 2023 - budget commune

Monsieur le Maire expose :

La proposition de budget primitif commune 2023 est annexée à la présente.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de voter le budget primitif commune 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à **315 657,62 €** comme suit :

\* Section de Fonctionnement à 257 862,82 €

\* Section d'Investissement à 57 794,80 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou un Adjoint délégué à signer tout document nécessaire se rapportant à ce dossier.

#### 6. Fongibilité des crédits - virements de crédits de chapitre à chapitre au sein des sections de fonctionnement et d'investissement

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le passage en M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Considérant** la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

**Considérant** que l'assemblée délibérante peut autoriser, à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe (avec un maximum réglementaire autorisé de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections), des virements de crédits de chapitre à chapitre,

**Considérant** que ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre,

**Considérant** que ces arrêtés de virements de crédits sont soumis aux procédures suivantes :

- Obligation de transmission au représentant de l'État, chargé de leur contrôle.
- Information de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.
- Transmission au comptable public, pour contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios.

**Considérant** qu'afin de pouvoir ajuster les dépenses et recettes afin de pourvoir à des dépenses imprévues à l'intérieur de la section de fonctionnement et d'investissement au cours de l'année, ou d'ajuster les dépenses en fonction des modifications d'articles budgétaires à la demande de la trésorerie,

**Ouï** l'exposé de Monsieur le Maire,

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la section de fonctionnement et d'investissement jusqu'à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles,

### **7. Finances - Budget 2023 - Subventions à des associations**

Monsieur le Maire explique que

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales préconise :

*L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :*

- 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;*
  - 2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.*
- L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.*

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

Décide l'attribution des subventions suivantes :

<b>Nom de l'organisme</b>	<b>Montant de la subvention</b>
ANCIENS COMBATTANTS	100 €
LA CHANTERELLE	100 €
ALLIANCE MUSICALE	100 €
JEUNES SAPEURS-POMPIERS	200 €

**ADOpte** la répartition des subventions suivantes aux associations, telle qu'annexée au budget 2023 ;

**DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2023,

**AUTORISE** Monsieur le maire ou un Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier,

### **8. Finances - Budget 2023 - Subventions au CCAS**

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales préconise :

Monsieur le Maire explique que

*L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :*

- 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;*
  - 2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.*
- L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.*

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

Décide l'attribution des subventions suivantes :

Nom de l'organisme	Montant de la subvention
Comité Communal d'Action Sociale (CCAS)	8 000 €

**ADOPTÉ** la répartition des subventions suivantes aux associations, telle qu'annexée au budget 2023,

**DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2023,

**AUTORISE** Monsieur le maire ou un Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier,

### 9. Cotisations Syndicales 2023

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération 2022-002, en date du 31/03/2022, du Conseil Syndical du SVPM portant sur les statuts ;

**Vu** les délibérations 2022-026 du 28/09/2022 et 2023-007 du 13/02/2023, du Conseil Syndical du SVPM, portant sur les cotisations 2023 ;

**Vu** la délibération 2023-024 du 14/10/2021, du Conseil Syndical du SIVU des Etangs, portant sur les statuts ;

**Vu** les délibérations 2022-017 du 23/09/2022 et 2023-007 du 08/02/2023, du Conseil Syndical du SIVU des Etangs, portant sur les cotisations 2023 ;

**Vu** la délibération 2021-001 du 27/03/2021, du Conseil Syndical du SIVOM, portant sur les statuts ;

**Vu** les délibérations 2022-012 du 06/12/2022 et 2023-006 du 07/02/2023, du Conseil Syndical du SIVOM, portant sur les cotisations 2023 ;

**Considérant** la demande du Trésor Public d'acter en Conseil Municipal l'appel à cotisations des Syndicats dont la commune de Hondevilliers est adhérente ;

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à effectuer le paiement des cotisations aux Syndicats dont la commune est adhérente comme suit :

SYNDICAT	ACOMPTE JANVIER 2023	ACOMPTE MAI 2023	SOLDE SEPTEMBRE 2023	TOTAL
<b>SVPM</b>	15 072,20 €	12 010,35 €	2 943,32 €	30 025,87 €
<b>SIVU des Etangs</b>	10 192,03 €	9 539,58 €	4 117,34 €	23 848,95 €
<b>SIVOM</b>	1 705,20 €	2 082,00 €	1 417,80 €	5 205,00 €

**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2023,

### 10. Fiscalité locale 2023

**Vu** le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'état de notification des taux d'imposition 2022 des taxes directes locales.

**Considérant** que la ville entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population en augmentant légèrement la pression fiscale,

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de maintenir les taux d'imposition de référence 2023 notifiés sur l'état 1259 par rapport à 2022 soit :

- Taxe Foncière Bâti	34,00 %
- Taxe Foncière non Bâti	46,00 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :	8,89 %
- Cotisation foncière des entreprises :	non assujettie

**CHARGE** Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

### **11. Convention 2023 avec le centre de gestion pour la médecine professionnelle et préventive**

Vu le code général de la Fonction Publique, notamment les articles L812-2, L812-3 et L812-4

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié le 13 avril 2022 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu l'arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine et Marne instaurant une nouvelle offre de service en santé prévention et une nouvelle tarification pour ces prestations,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de la Seine et Marne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de conseillers en prévention des risques, ergonomes, psychologues du travail, référent handicap et une chargée de mission sociale.

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil et d'assistance de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Il propose l'adhésion au service santé prévention du Centre de gestion de la Seine et Marne,

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'adhérer à la convention santé prévention du Centre de gestion de Seine et Marne,

**PRÉCISE** que le Maire est autorisé à signer la convention correspondante,

## 12. Remboursement des frais de fonctionnement émis par le SVPM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2022-002, en date du 31/03/2022, du Conseil Syndical du SVPM portant sur les statuts ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil l'article 15 du statut du SVPM :

« Frais supplémentaires : Les entités participeront par une contribution calculée sur la base d'un relevé de consommation respective chaque mois :

- Aux frais d'affranchissement,
- Aux frais des copieurs (coût des copies),
- A l'acquisition des fournitures sur liste de consommations,
- Et tous les autres frais destinés à une commune en particulier, dont la dépense aurait été portée par le Syndicat pour des raisons de praticité (ex. clé de signature de dématérialisation). »

**Considérant** la demande du Trésor Public d'acter en Conseil Municipal le remboursement des frais de fonctionnement émis par le SVPM, dont la commune de Hondevilliers est adhérente ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à mandater le remboursement des frais de fonctionnement émis par le SVPM, tel qu'annexé au statut du SVPM,

**DÉCIDE** que la présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour les années suivantes,

**FIXE** les modalités comme présentées ci-dessus, dès lors qu'aucune modification ne soit sollicitée par le SVPM,

**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2023 et suivants,

## 13. Taxe d'aménagement

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 39/2015 du 21 octobre 2015 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Vu la délibération n° 2023 - 007 en date du 13 Janvier 2023, portant sur le taux de la taxe d'aménagement à 9%,

Considérant que le taux cité ci-dessus ne correspond pas au vote des membres du Conseil, à savoir le choix d'un taux analogue,

Considérant l'importance des constructions à édifier, l'amélioration des réseaux d'éclairage public,

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de conserver le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire communal,

**ABROGE** la délibération 2023-007 en date du 13 janvier 2023

**PRÉCISE** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

**DIT** qu'elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

#### **14. Subventions boucliers de sécurité régional et départemental**

Point informatif : la région + département subventionnent l'installation de caméras.

#### **15. Recrutement d'agents contractuels de remplacement**

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires et/ou d'agents contractuels momentanément indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du CGFP précité pour remplacer des fonctionnaires et/ou agents contractuels momentanément indisponibles ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis ;

**PREVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

#### **16. Questions diverses**

- Prêt de tondeuse par Mme BOUTIN BESSIERE avec une convention pour l'utilisation de celle-ci.
- Demande de subvention église et statues. Grand Prix du Patrimoine.
- Agrandissement carrefour Flagny/D407 pour faciliter le passage des engins agricoles.
- Nous remercions la personne qui a fait les décorations de Pâques.

*L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 20 h 52.*

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune d'Hondevilliers, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,  
Servane BEUQUE



Le Maire,  
Camille DIQUAS

